

Loi (10544)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Débat sur le budget et les comptes*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Section 2 Budget et comptes (nouvelle teneur)

Art. 137 Débat sur le budget (nouvelle teneur)

Premier débat

¹ Le premier débat porte sur la prise en considération de la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.

Deuxième débat

² Lors du deuxième débat, chaque chapitre et chaque sous-chapitre du projet de budget sont appelés, puis l'ensemble du chapitre est mis aux voix, ainsi que les annexes.

³ Les amendements présentés sont discutés dans l'ordre des postes qu'ils concernent.

⁴ Le Grand Conseil examine ensuite la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.

Troisième débat

⁵ Lors du troisième débat, chaque chapitre du projet de budget est appelé, ainsi que les annexes.

⁶ Seuls les chapitres faisant l'objet d'un amendement sont mis aux voix. Les autres sont considérés comme adoptés sans opposition. Il en va de même pour les annexes.

⁷ Le Grand Conseil examine ensuite la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève, dont le total des charges et des revenus correspond au projet de budget tel qu'il résulte du débat visé aux alinéas 5 et 6.

⁸ Le Grand Conseil vote la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève dans son ensemble. Si le projet de budget de fonctionnement est déficitaire, l'adoption de la loi requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil.

Art. 138 Débat sur les comptes (nouvelle teneur)

Premier débat

¹ Le premier débat porte sur la prise en considération de la loi approuvant les états financiers de l'Etat de Genève et la gestion du Conseil d'Etat.

Deuxième débat

² Lors du deuxième débat, chaque chapitre du compte de fonctionnement est appelé. Les députés peuvent poser leurs questions en indiquant quel sous-chapitre est concerné. Le chapitre est ensuite mis aux voix. Il en va de même pour le compte d'investissement et les autres composantes des états financiers.

³ Le Grand Conseil examine ensuite en deuxième débat la loi approuvant les états financiers de l'Etat de Genève et la gestion du Conseil d'Etat.

Troisième débat

⁴ A la fin du troisième débat, l'assemblée vote la loi approuvant les états financiers de l'Etat de Genève et la gestion du Conseil d'Etat dans son ensemble.

Art. 139 (abrogé)

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.